



3DX INTERNET
Société à responsabilité limitée
Au capital de 7 623 euros
Siège social : 2 impasse Colette
85180 LES SABLES D'OLONNE
394 964 233 RCS LA ROCHE SUR YON



STATUTS MIS A JOUR
Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du
2 janvier 2025

Certifiés Conformes, La Gérance

Signé par :


451E0B8BCE4C4A2...

II. RESULTE :

- D'un acte constitutif de SARL en date du 6 juin 1996 à NANTES,
- Du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1999 portant transfert du siège social (article 4 des statuts),
- Du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 2004 portant changement de la date de clôture et conversion du capital social à l'euro près (articles 6,8 et 9 des statuts),
- Du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1 juillet 2004 portant mise à jour des articles 8 et 9 des statuts consécutivement à deux actes de cession de parts sociales,
- Du procès verbal du 10 février 2006 portant transfert du siège social (article 4 des statuts),
- Du procès verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 11 octobre 2013 portant changement de dénomination sociale, transfert du siège social et extension de l'objet social (articles 2, 3 et 4 des statuts),

QU'IL EXISTE A CE JOUR UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DONT LES STATUTS SONT AINSI ETABLIS :

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE – GERANCE

Article 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Les associés fondateurs étant soit parents en ligne directe, soit frères déclarent opter pour le régime fiscal des sociétés de personne.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- la création et le développement de sites internet ;
- la vente ou la location de tous matériels informatiques, électroniques, ou bureautiques neufs ou d'occasion ;

- la vente de tous logiciels ;
- la vente de toutes pièces détachées, produits consommables, et accessoires ;
- la vente de tous livres techniques, documentations, ou supports de formation ;
- la création de logiciels ;
- les prestations de formation ;
- l'installation et la maintenance ;
- la domiciliation et l'exploitation de serveurs informatiques ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : 3DX internet

Dans tous les documents, émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 2 impasse Colette – 85180 LES SABLES D'OLONNE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

La gérance peut ouvrir des succursales en tout lieu.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Article 7 – GERANCE

Le premier gérant de la société est :

Christophe DARY, demeurant 15 rue des Soupairs, 44300 Nantes.

La durée de ses fonctions est indéterminée.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

Article 8 - APPORTS

I - Lors de la constitution, il a été apporté à la société une somme en espèces de 50.000 francs par les associés suivants :

- **Claire HARDY**
apporte à la société la somme de
VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci 25.000 francs
 - **Christophe DARY**
apporte à la société la somme de
VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT FRANCS, ci 24.500 francs
 - **Martin DARY**
apporte à la société la somme de
CINQ CENT FRANCS, ci 500 francs
- Soit ensemble, la somme de
CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 50.000 francs

II - Clauses relatives à la situation du conjoint commun en biens de l'apporteur

Dispositions de l'article 1832-2 du code civil

Aux présentes sont intervenus

- Jacques DARY

lequel a déclaré avoir été informé de la souscription par sa conjointe des parts sociales ci-après visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux ;

- Soizic CHABOT

laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription par son conjoint des parts sociales ci-après visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existants entre eux.

III - Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 juin 2004, il a été décidé :

- de convertir le capital social en euros, de telle sorte que celui-ci se trouve fixé à 7.622,45 euros divisé en 100 parts sociales de 76,22 euros de valeur nominale chacune ;

- d'arrondir le montant du capital social à l'euro près, conformément au Décret n°2001-474 du 30 mai 2001, soit de 7.622,45 euros à 7.623 euros.

Le capital social se trouve désormais fixé à 7.623 euros divisé en 100 parts sociales de 76,23 euros chacune.

IV- Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} Juillet 2004, Madame Claire HARDY a cédé les 50 parts sociales numérotées de 1 à 50 qu'elle détenait au profit de Monsieur Christophe DARY.

V - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} Juillet 2004, Monsieur Martin DARY a cédé une part sociale numérotée 100 qu'il détenait au profit de Madame Claire HARDY.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à **SEPT MILLE SIX CENT VINGT TROIS EUROS (7.623 euros)** divisé en **CENT PARTS (100)** parts sociales de **SOIXANTE SEIZE EUROS ET VINGT TROIS CENTIMES (76,23 euros)** chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés dans la proportion suivante :

• Monsieur Christophe DARY, à concurrence de QUATRE VINGT DIX NEUF parts sociales numérotées de 1 à 99 correspondant à son apport en numéraire, ci	99 PARTS
• Madame Claire HARDY à concurrence d'UNE part sociale numérotée 100 correspondant à son apport en numéraire, ci	1 PART
Total égal au nombre de parts composant le capital social, CENT, ci	100 PARTS

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Moulinés

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté ou réduit suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. L'augmentation peut se produire en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt en banque.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les tiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cessions entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, aux tiers, ascendants, et descendants, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la transmission de ses parts sociales à ses héritiers ou ayants-droit qui ne sont pas déjà associés, est soumise à l'agrément par la majorité en parts sociales des associés survivants.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par mandataire commun.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

Article 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Titre III

GERANCE

Article 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société - Le Gérant », suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant peut déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 16 - DUREE

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans les statuts sous l'article 7, puis au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonction ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital.

Article 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La gérance n'est pas rémunérée. Elle donne droit cependant au remboursement des frais de représentation et de déplacements.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants, descendants ou toute personne interposée.

Les associés peuvent du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant.

Les conditions d'intérêt et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

Article 19 - FORME DES DECISIONS

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 20 - REPRESENTATION

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour plusieurs assemblées tenues dans un délai de sept jours.

Titre V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 21 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Titre VI

COMPTE SOCIAUX-BENEFICES-DIVIDENDES

Article 22 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Conformément à la loi, la gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion le cas échéant et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

Article 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmente des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition : en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminue le cas échéant des sommes inscrites au compte « report à nouveau débiteur », constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatations de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est reparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 24- DISSOLUTION

1- Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2-Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence des pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la Société doit, dans les deux ans, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 25- LIQUIDATION

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation. Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

- Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale en date du 2 janvier 2025
(transfert de siège social,)